

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-161

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP /

58-2023-08-25-00002 - Portant délégation de signature aux agents de la DDETSPP de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions (2 pages) Page 4

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2023-09-15-00004 - ARRÊTE PORTANT FIXATION DE MESURES DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (16 pages) Page 7

58-2023-09-13-00002 - ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR BOUCHER KEVIN DE PROCÉDER A LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT DE ZONE HUMIDE RÉALISÉS DANS LE LIT MAJEUR DU COURS D'EAU DU TERNIN, SITUÉS SUR LA PARCELLE CADASTRE AE N° 139, COMMUNE D'ALLIGNY-EN-MORVAN (58) (4 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-09-01-00019 - Délégations de signature FS SGC NEVERS à compter du 01/09/23 (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-09-20-00002 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2023-2024 (7 pages) Page 34

58-2023-09-20-00003 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2023-2024 (9 pages) Page 42

58-2023-09-13-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "les Ribeaux" sur la commune d'ANNAY (58) (8 pages) Page 52

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-09-15-00002 - Arrêté rendant redevable Monsieur Bernard JODON d'une astreinte administrative journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour son centre Véhicules Hors d'Usage et son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques non dangereux, situés au lieu-dit « Mézières » sur le territoire de la commune de Chaumot (6 pages) Page 61

58-2023-09-15-00001 - Arrêté rendant redevable Monsieur Bernard JODON d'une astreinte administrative journalière, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour son centre Véhicules Hors d'Usage situé lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de Chaumot (6 pages)

Page 68

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-09-15-00003 - Arrêté de composition de la commission de vidéoprotection (2 pages)

Page 75

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-09-19-00003 - AP portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L 752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 78

58-2023-09-19-00002 - AP portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L 752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 81

58-2023-09-19-00001 - Arrêté portant abrogation des arrêtés n°58-2019-10-21-001 du 21/10/2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'art L752-6 du code de commerce et n° 58-2019-12-31-001 du 31/12/2019 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'art L752-23 du code de commerce pour la SARL LERAY (2 pages)

Page 84

DDETSPP

58-2023-08-25-00002

Portant délégation de signature aux agents de la DDETSPP de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions

{signataire}

Arrêté N°

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions

**La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Nièvre**

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 nommant Mme Géraldine CHARLAT SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Géraldine CHARLAT SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les limites fixées par l'arrêté 58-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 délégation de signature est conférée à **Mme Sarah GRIZARD**, à **Mme Peggy CESARD** et à **Mme Fatima ARSLAN**, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes, le mandatement des dépenses, la constatation et/ou la certification de service fait ainsi que les travaux de fin de gestion concernant le BOP 354 et les BOP visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les limites fixées par l'arrêté 58-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 délégation de signature est conférée, pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes, le mandatement des dépenses et la constatation et/ou la certification de service fait, à :

- **M. Étienne GODARD**, chef du service « Hébergement / Logement », concernant les BOP 104, 177, 303 et 304 ;
- **M. Renaud COUTELLE**, chef du service « Protection des Personnes Vulnérables », concernant les BOP 157, et 304 ;
- **Mr Jérôme THERY**, chef du service « Santé et protection animales et environnement » et **Mr Marius TIDJANI**, chef du service « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » concernant les BOP 181, 206 ;
- **Mme Françoise TARDIVAT**, cheffe du service « Consommation et contrôle économique », concernant le BOP 134 ;
- **Mme Laetitia MINOT**, responsable du pôle travail entreprise et **Mme Brigitte BURDIAT**, cheffe de service « Insertion, Emploi et Territoires » concernant le BOP 111.

Article 3 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Nièvre et aux agents concernés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 août 2023
La directrice départementale,


Géraldine CHARLAT SPONY

DDT-Nièvre

58-2023-09-15-00004

ARRÊTE PORTANT FIXATION DE MESURES DE
LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

{signataire}



Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-17-00004 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU la réunion des membres du comité des usagers de l'eau du 27 juillet 2023 ;

VU la décision de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 août 2023, classant l'axe Loire et Allier en situation de vigilance ;

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 4 août 2023 fixant les objectifs de soutien d'étiage à 9 m³/s à Vic le Comte et à 50 m³/s à Gien ;

VU la consultation par voie électronique des membres du comité des usagers de l'eau en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL du 11 septembre 2023, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023, susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en oeuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages suivants :

- l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- la conservation du potentiel de défense ;
- l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte renforcée
IXEURE – CANNE	L'ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte renforcée
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif.

ARTICLE 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte ou d'alerte renforcée communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements 12 h par jour ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité.		
	Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.
Activités commerciales et artisanales dont la	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.		

consommation est supérieure à 1000 m ³ /an	Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité
Arrosage des terrains de sport.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	Interdiction.
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigation fluviale sur le bassin versant Loire-Bretagne	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Arrêt de la navigation
Navigation fluviale sur le bassin versant Seine-Normandie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-31-00005 du 31 août 2023 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy, de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 SEP. 2023

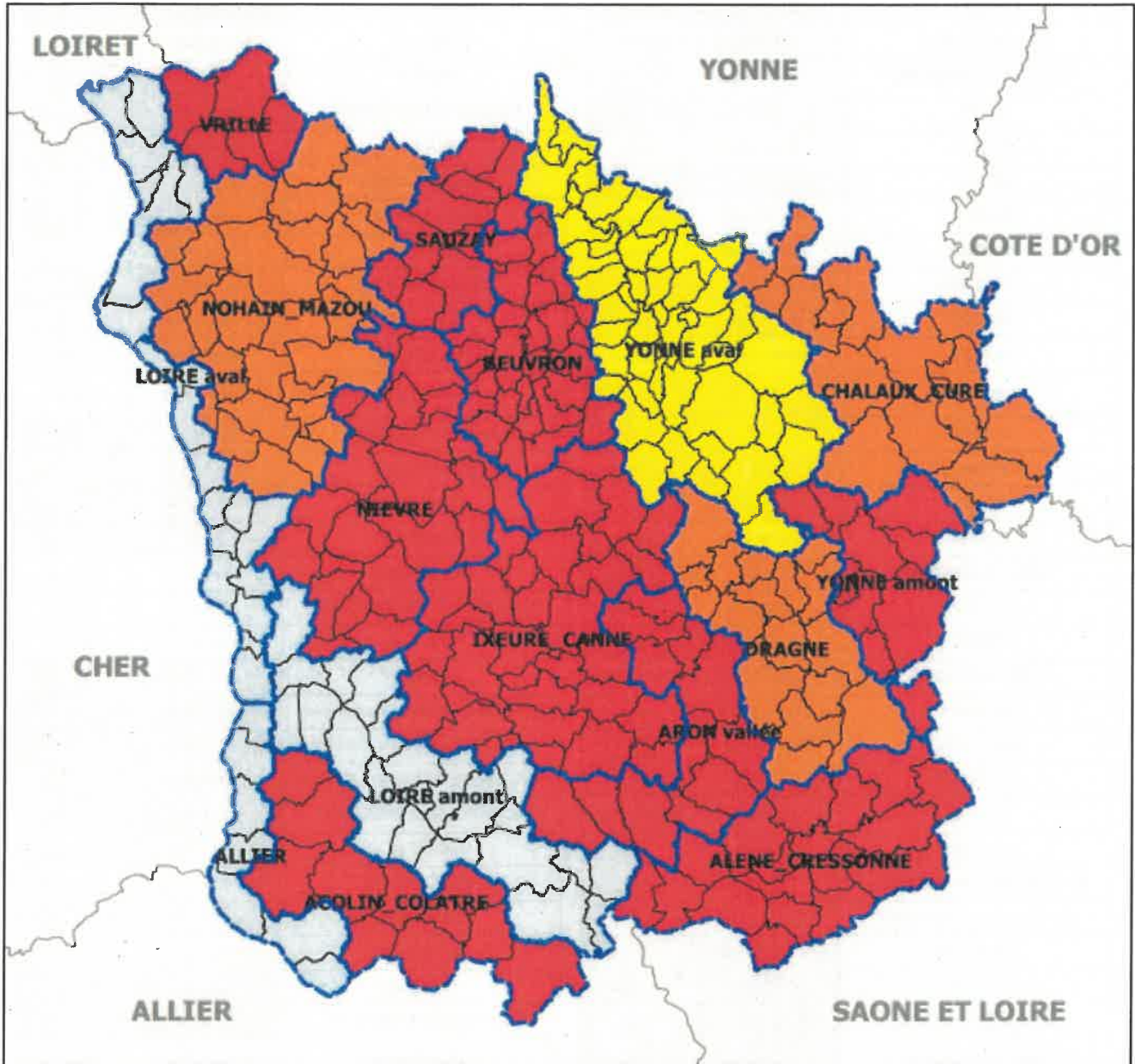
Le Préfet



Michaël GALY

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Source : bulletin hydrologique DREAL BFC du 11/09/2023



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :



ANNEXE 2 : Niveau de restriction par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU	COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Ixeure-Canne	crise	BREUGNON	Sauzay	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte renforcée	BREVES	Yonne aval	alerte
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée	BRINAY	Aron	crise
ALLUY	Aron	crise	BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte	BULCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	crise	BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
ANNAY	Loire aval	vigilance	CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
ANTHIEN	Yonne aval	alerte	CERVON	Yonne aval	alerte
ARBOURSE	Nievre	crise	CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ARLEUF	Yonne amont	crise	CHALAUZ	Chaloux-Cure	alerte renforcée
ARMES	Yonne aval	alerte	CHALLEMENT	Yonne aval	alerte
ARQUIAN	Ville	crise	CHALLUY	Loire amont	vigilance
ARTHEL	Beuvron	crise	CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise	CHAMPLEMY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise	CHAMPLIN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte	CHAMPVERT	Aron	crise
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	alerte renforcée	CHAMPVOUX	Loire aval	vigilance
AUTHIOU	Beuvron	crise	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	vigilance
AVREE	Alene-Cressonne	crise	CHARRIN	Loire amont	vigilance
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance	CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
AZY-LE-VIF	Acquin-Colatre	crise	CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
BAZOCHE	Chaloux-Cure	alerte renforcée	CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
BAZOLLES	Ixeure-Canne	crise	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BEARD	Loire amont	vigilance	CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
BEAULIEU	Beuvron	crise	CHATIN	Dragne	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise	CHAULGNES	Loire aval	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	crise	CHAUMARD	Yonne amont	crise
BEUVRON	Beuvron	crise	CHAUMOT	Yonne aval	alerte
BICHES	Aron	crise	CHAZEUL	Beuvron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	crise	CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	crise	CHEVENON	Loire amont	vigilance
BITRY	Ville	crise	CHEVROCHES	Yonne aval	alerte
BLISMES	Yonne aval	alerte	CHIDDES	Alene-Cressonne	crise
BONA	Ixeure-Canne	crise	CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée	CHOUGNY	Dragne	alerte renforcée
BRASSY	Chaloux-Cure	alerte renforcée	CIEZ	Nohain-Mazou	alerte renforcée

CIZELY	Loire-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Saizay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
COSSAYE	Loire amont	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
COURCELLES	Saizay	crise
CRUX-LA-VILLE	Loire-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Ville	crise
DECIZE	Loire amont	vigilance
DEVAY	Loire amont	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	Loire-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte
DOMMARTIN	Dragne	alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
DORNECY	Yonne aval	alerte
DORNES	Acélin-Colatre	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	vigilance
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	alerte renforcée
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	alerte renforcée
EMPURY	Chaloux-Cure	alerte renforcée
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
EPIRY	Yonne aval	alerte
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Loire-Canne	crise
FLETY	Alène-Cressonne	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte
FOURCHAMBAULT	Loire aval	vigilance
FOURS	Alène-Cressonne	crise
FRASNAY-REUGNY	Loire-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte
GARCHIZY	Loire aval	vigilance
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
GERMENAY	Yonne aval	alerte

GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	alerte renforcée
GIMOUILLE	Allier	vigilance
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chaloux-Cure	alerte renforcée
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte
IMPHY	Loire amont	vigilance
ISENAY	Aren	crise
JAILLY	Loire-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Saizay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte
LA FERMETE	Loire-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	vigilance
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte
LA MARCHE	Loire aval	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	Alène-Cressonne	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
LANGERON	Allier	vigilance
LANTY	Alène-Cressonne	crise
LAROCHEMILLAY	Alène-Cressonne	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aren	crise
LIMON	Loire-Canne	crise
LIVRY	Allier	vigilance
LORMES	Yonne aval	alerte
LUCENAY-LES-AIX	Acélin-Colatre	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	vigilance
LUZY	Alène-Cressonne	crise
LYS	Yonne aval	alerte
MAGNY-COURS	Acélin-Colatre	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte

MARS-SUR-ALLIER	Allier	vigilance
MARZY	Loire aval	vigilance
MAUX	Dragne	alerte renforcée
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MENOU	Sauzay	crise
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte
MHERE	Yonne aval	alerte
MILLAY	Alene-Cressonne	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte
MONT-ET-MARRE	Ixerre-Canne	crise
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	crise
MONTAPAS	Ixerre-Canne	crise
MONTARON	Arco	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixerre-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MORACHES	Beuvron	crise
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte
MOUSSY	Beuvron	crise
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MYENNES	Loire aval	vigilance
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte
NEUILLY	Beuvron	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
NEVERS	Loire amont	vigilance
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte
OISY	Sauzay	crise
ONLAY	Dragne	alerte renforcée
OUAGNE	Beuvron	crise
ODAN	Sauzay	crise
OUGNY	Dragne	alerte renforcée

OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte
PERROY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	crise
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	alerte renforcée
RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
REMILLY	Alene-Cressonne	crise
RIX	Beuvron	crise
ROUY	Ixerre-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	vigilance
SAINTE-AGNAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE	Ville	crise
SAINTE-ANDELAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINTE-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte
SAINTE-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINTE-BENIN-D'AZY	Ixerre-Canne	crise
SAINTE-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINTE-BONNOT	Nievre	crise
SAINTE-BRISSON	Chaloux-Cure	alerte renforcée
SAINTE-DIDIER	Yonne aval	alerte
SAINTE-ELOI	Loire amont	vigilance
SAINTE-FIRMIN	Ixerre-Canne	crise
SAINTE-FRANCHY	Nievre	crise
SAINTE-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	crise
SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	crise
SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	Ixerre-Canne	crise
SAINTE-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	alerte renforcée
SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	crise
SAINTE-HONORE-LES-BAINS	Dragne	alerte renforcée

SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	vigilance
SAINT-LOUP	Loire aval	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-AURICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acquin-Colatre	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acquin-Colatre	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-PEREUSE	Dragne	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acquin-Colatre	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Ville	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	crise
SAIZY	Yonne aval	alerte
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	alerte renforcée
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SURGY	Yonne aval	alerte
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	alerte renforcée
TANNAY	Yonne aval	alerte
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise

TEIGNY	Yonne aval	alerte
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	crise
TINTURY	Ixeure-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acquin-Colatre	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acquin-Colatre	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
TRESNAY	Allier	vigilance
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzey	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	vigilance
VARZY	Sauzey	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VIGNOL	Yonne aval	alerte
VILLAPOURCON	Dragne	alerte renforcée
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	crise

ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins

NOHAIN - niveau alerte renforcée

IRRIGANT	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	merc	jeudi	vend	same	dim
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	i	i	i				
CLEMENT MELET	LE PRES DE LA POUVESLE	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN					i	i	i
COUTANT THIBAUT	LA MONTAIN	DONZY			i	i	i		
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN		i	i	i	i		
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE					i	i	i
EARL CHAMP DES VIGNES	BOIS DE SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE	i	i					i
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN			i	i	i		
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	i					i	i
EARL COQUILLAT	LES VALLEES	SUILLY-LA-TOUR			i	i	i		
EARL COQUILLAT	LES BUFFATS	DONZY					i	i	i
EARL D APIS	LATIVEAU	MENESTREAU	i	i					i
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	LA CHARITE SUR LOIRE		i	i	i			
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE					i	i	i
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN			i	i	i		
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR	i	i					i
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES PETITS PRES	SUILLY LA TOUR			i	i	i		
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU	i					i	i
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE			i	i	i		
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU				i	i	i	
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	i	i					i
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ			i	i	i		
EARL PA CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY					i	i	i
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR					i	i	i
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY-LA-TOUR	i	i					i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE			i	i	i		
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY					i	i	
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	i	i					i
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE			i	i	i		
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY	i					i	i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	i	i					i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY		i	i	i			
GUYENOT ADRIEN	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR		i	i	i			
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY					i	i	i
MOREAU GUILLAUME	LE QUERCY	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	i	i	i				
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SUILLY-LA-TOUR			i	i	i		
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN					i	i	i
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	i	i	i				
SCEA DE LA MOTTE (CANTIN CECILIA)	LA MOTTE	ST PÈRE	i					i	i
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	MAZOU/NOHAIN	SUILLY-LA-TOUR					i	i	i
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	i					i	i
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	i	i	i				
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN				i	i	i	

i : interdiction de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

YONNE AVAL - niveau alerte

IRRIGANT	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		i	i				
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY				i	i		
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY						i	i
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY	i						i

DDT-Nièvre

58-2023-09-13-00002

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR
BOUCHER KEVIN DE PROCÉDER A LA
RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES
TRAVAUX DE REMBLAIEMENT DE ZONE HUMIDE
RÉALISES DANS LE LIT MAJEUR DU COURS
D EAU DU TERNIN, SITUES SUR LA PARCELLE
CADASTRE AE N° 139, COMMUNE
D ALLIGNY-EN-MORVAN (58)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure Monsieur BOUCHER Kévin de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement de zone humide réalisés dans le lit majeur du cours d'eau du Ternin, situés sur la parcelle cadastrée AE n° 139, commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN (58).

--

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-108 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment ses dispositions 1B-1, 1B-3, 1I-1 et 8B-1.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU le rapport de manquement administratif du 21 avril 2023, suite à une visite réalisée le 19 avril 2023 sur la parcelle cadastrée AE n° 139 située sur la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN par le

service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité, transmis à M. BOUCHER Kevin le 24 mai 2023.

VU les observations de M. BOUCHER Kevin sur le rapport de manquement administratif.

Considérant que M. BOUCHER Kevin a réalisé des travaux de remblaiement d'une surface totale d'environ 4000 m², sur la parcelle cadastrée AE n° 139, commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN.

Considérant que le remblai est situé entièrement dans le lit majeur de la rivière du Ternin.

Considérant que, au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumis à une procédure de déclaration tout remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².

Considérant que, dès lors, les travaux de remblaiement réalisés sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que ces travaux ont également pour conséquence le remblaiement d'une surface d'environ 3700 m² de zone humide.

Considérant que, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumis à une procédure de déclaration le remblaiement de zone humide d'une surface comprise entre 0,1 à 1 hectare.

Considérant que, dès lors, les travaux de remblaiement réalisés sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que la préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne impose en premier lieu que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

Considérant que ce remblai a été réalisé en l'absence de procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Considérant que les travaux réalisés sont situés au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n° 260009933 « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons »

Considérant que les travaux réalisés sont situés dans une zone géographique susceptible d'abriter des populations d'espèces remarquables et protégées, particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat, comme le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. BOUCHER Kevin de suspendre tous travaux de remblaiement et de régulariser la situation administrative des travaux déjà réalisés.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BOUCHER Kevin, demeurant 21, route du Ternin – 58230 – ALLIGNY-EN-MORVAN, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de suspendre tous travaux de remblaiement en lit majeur et / ou en zone humide, sur la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN (58).

ARTICLE 2 :

M. BOUCHER Kevin est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement réalisés sur la parcelle cadastrée AE n° 139, sur la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN (58), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de déclaration loi sur l'eau auprès de la direction départementale des territoires, dont le contenu sera conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, en procédant à l'enlèvement de la totalité du remblai, dans le but de permettre de recouvrer l'ensemble des fonctions écologiques des milieux humides dégradés ou détruits par les travaux qui ont été réalisés.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. BOUCHER Kevin, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. BOUCHER Kevin et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire d'ALLIGNY-EN-MORVAN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **13 SEP. 2023**
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00019

Délégations de signature FS SGC NEVERS à
compter du 01/09/23

{signataire}



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE

58000 NEVERS

Nevers, le 01/09/2023

M Alain ANDRIOT

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Nevers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les agents en France Services et les agents d'accueil des Centres des Finances publiques de Cosne sur Loire, Clamecy, Château-Chinon, Decize et Baynac listés, ci-dessous, reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Valérie
OPPIN

Mme Valérie OPPIN, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte
REBERNIK

Mme Brigitte REBERNIK, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Jean-François
PORTAL

M. Jean-François PORTAL, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Nathalie
DEVILAINE
BOUQUET

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Laure
BARANTON

Mme Laure BARANTON, Contrôleuse des finances publiques,

M. Denis
BRUSSON

M. Denis BRUSSON, Contrôleur des finances publiques,

Mme Magali
DESCAMPS

Mme Magali DESCAMPS Contrôleuse des finances publiques,

M. Zakaria
HOUSSAMI

M. Zakaria HOUSSAMI, Agent des finances publiques,

M. Frédéric OLS

M. Frédéric OLS, Agent des finances publiques,

Mme Viviane
DUPLAIX

Mme Viviane DUPLAIX, Inspectrice des finances publiques,

M. Eric BOITEAU

M. Eric BOITEAU, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Marie-Laure
BAC

Mme Marie-Laure BAC, Agente des finances publiques,

Mme Morgane
FALEMPIN MOES

Mme Morgane FALEMPIN MOES, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Nathalie
BOURILLON

Mme Nathalie BOURILLON, Agente des finances publiques,

Mme Johanna
HYLAIRE

Mme Johanna HYLAIRES, Agente des finances publiques,

Mme Jessica
CORONESE

Mme Jessica CORONESE, Agente des finances publiques,

M. Damien DAVID

M. Damien DAVID, Agent des finances publiques,

Mme Véronique
SIROT

Mme Véronique SIROT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Manuela DA
SILVA

Mme Manuela DA SILVA, Contractuelle B des finances publiques,

Mme Lydie
BALIVET

Mme Lydie BALIVET, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Isabelle
MARCEAU

Mme Isabelle MARCEAU, Agente des finances publiques,

Mme Valérie
COQUIART

Mme Valérie COQUIART, Contractuelle C des finances publiques,

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable du SGC de Nevers



Alain ANDRIOT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-20-00002

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues
administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale
du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

{signataire}

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n°58-2023-09-20-00002

Direction départementale des territoires du Cher
n° DDT-2023-338

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-10-03-00004 du 3 octobre 2022 portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre des communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre le 1^{er} octobre 2023 et le 15 novembre 2023 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 mars 2024 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE , lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 20 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,


Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 20 septembre 2023

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques


Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

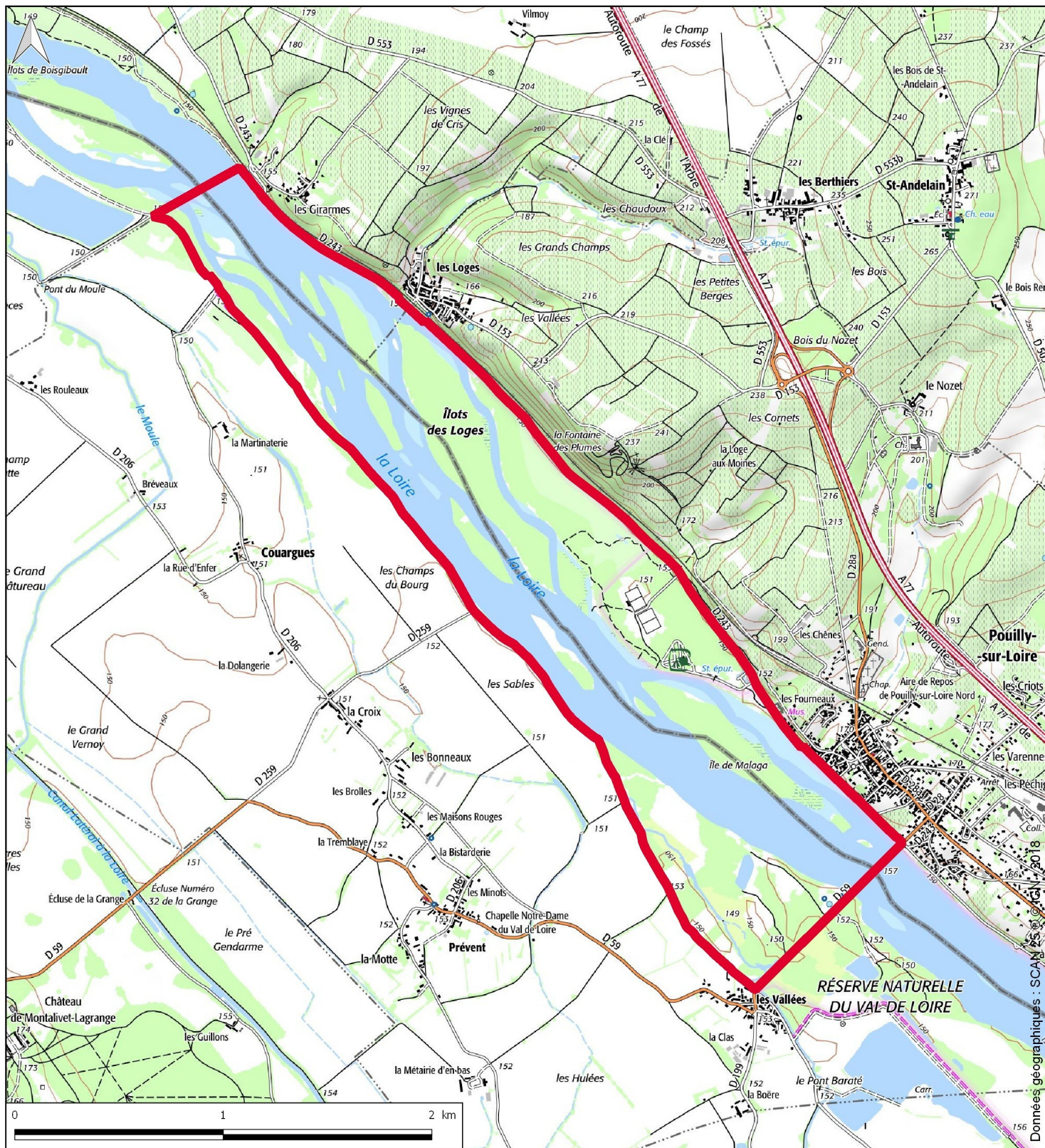



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

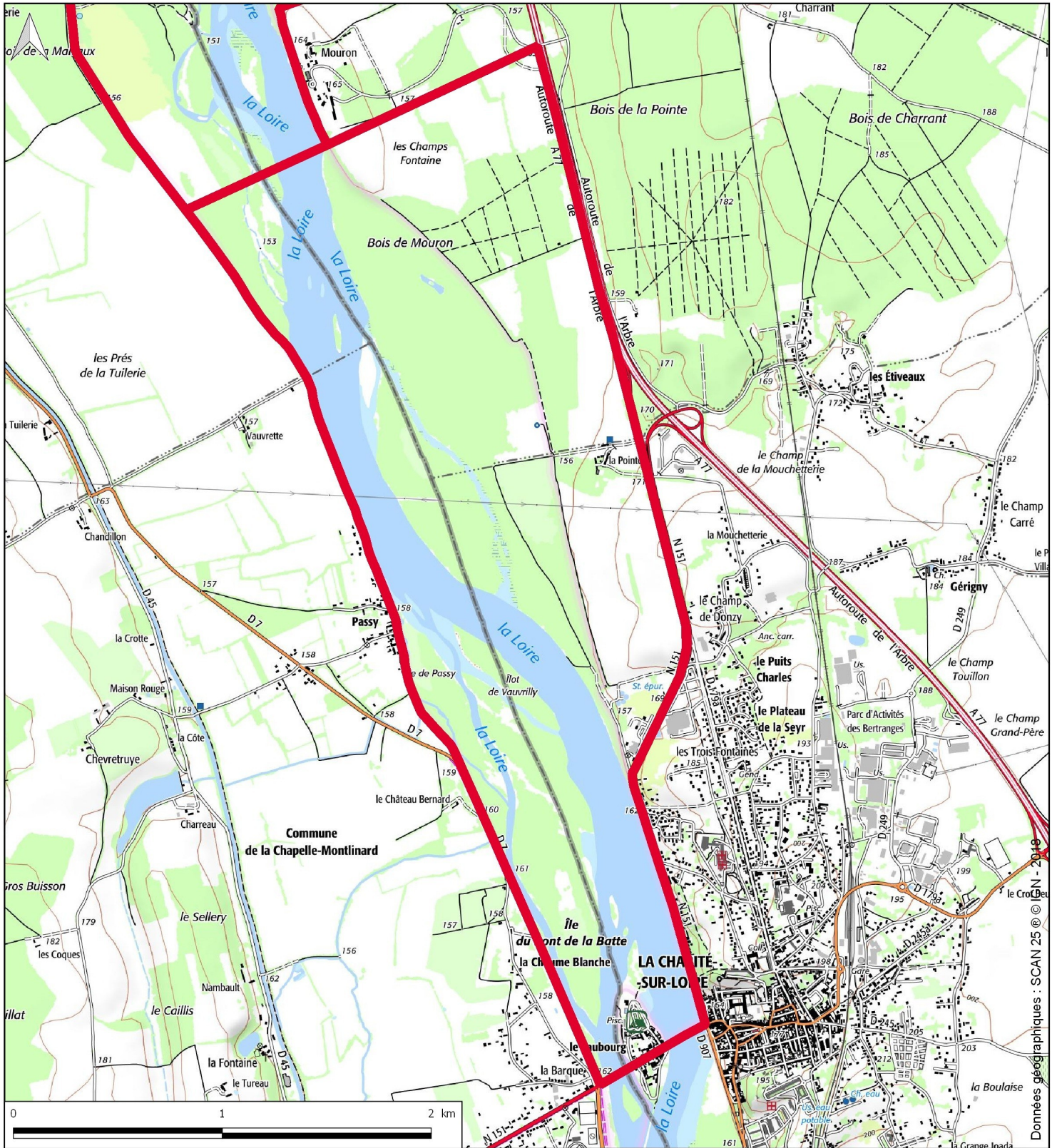
ANNEXE I

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019



 Périmètre d'intervention

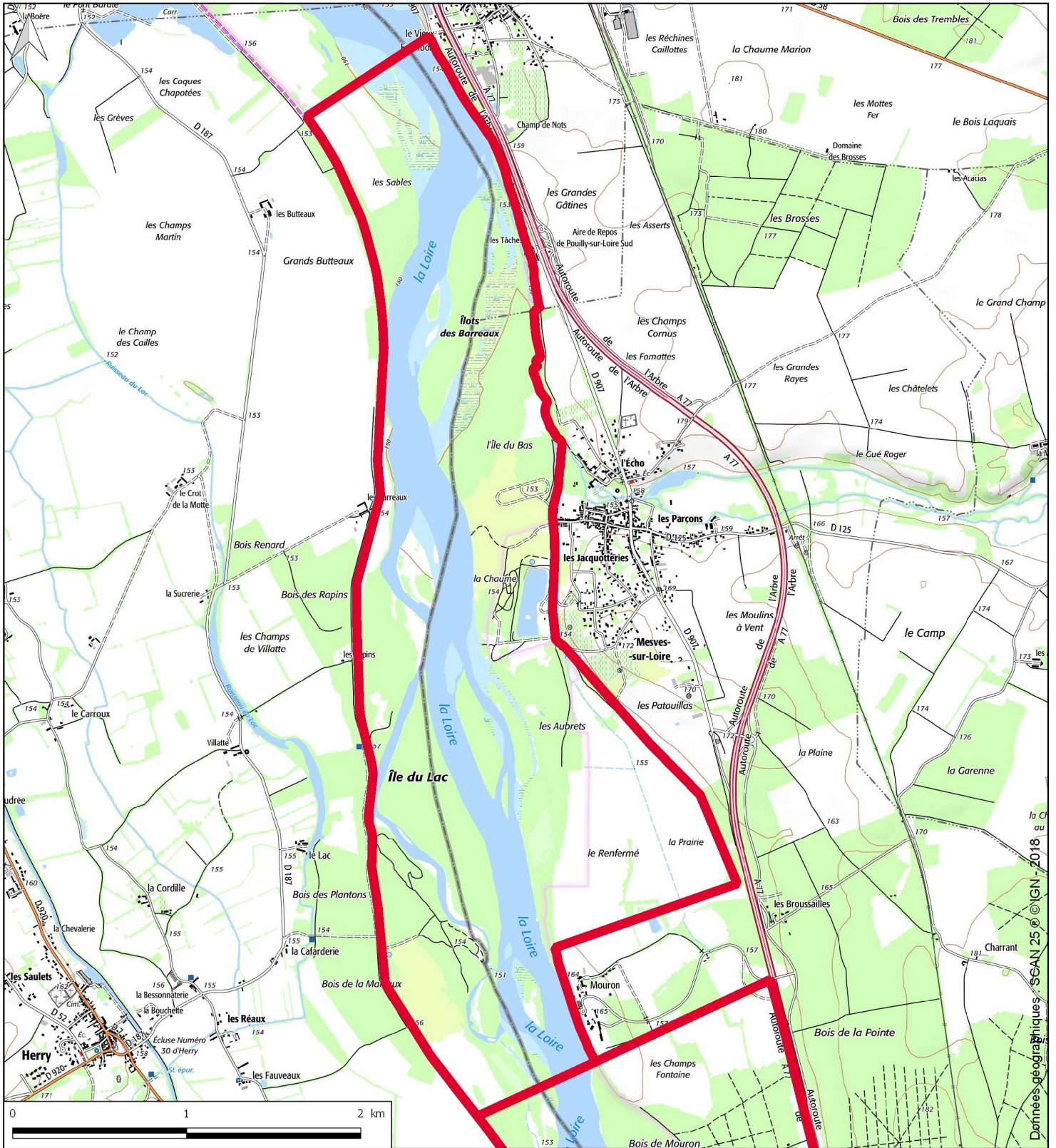


**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE III

**Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-20-00003

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de
dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers
surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val
de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

{signataire}

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n°58-2023-09-20-00003

Direction départementale des territoires du Cher
n° DDT-2023-337

Arrêté interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de l'office de chasse, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires de la Nièvre et du Cher, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2023 et s'achève au plus tard le 12 février 2024.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 1^{er} mars 2024 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de l'ouveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 20 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,


Stéphanie GÉDOUX

Bourges, le 20 septembre 2023

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques


Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfetures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2023 / 2024 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 8. La période d'intervention s'étend du 16 novembre 2023 et s'achève au plus tard le 12 février 2024.

- Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.
- Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.
- Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.
- Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.
- Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.
- Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.
- Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.
- Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « *responsable général* » pour chaque jour de chasse.
- Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.
- Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.
- Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.
- Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.
- Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.
- Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi et transmis au plus tard le 1er mars 2024 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.
- Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».
- Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

Techniques

- Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.
- Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.
- Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.
- Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.
- Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.
- Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).
- Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.
- Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.
- Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.
- Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux

associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seule l'espèce Sanglier *Sus scrofa* peut être tirée. A l'exception de cette espèce toutes les autres sont interdites quelles que soient les circonstances.

Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 43. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 44. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 45. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 46. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 47. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 48. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 49. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 50. Les articles 48 et 49 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 51. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 52. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 53. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse.

Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 54. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 55. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 56. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 57. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 58. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

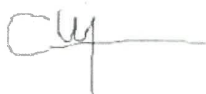
Art. 59. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 60. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 61. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2023-2024.

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Christophe Moussy

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Cédric BENOIST BREUIL

Vu et approuvé,
Pour Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre,
Pour le chef du service Eau, Forêt et
Biodiversité,
L'adjoint



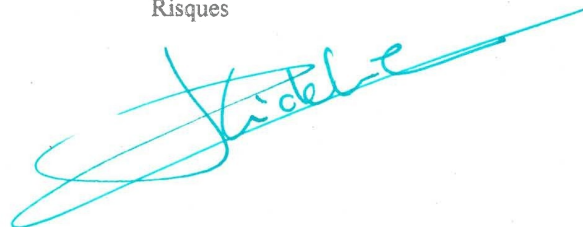
Stéphane CÉDOUX

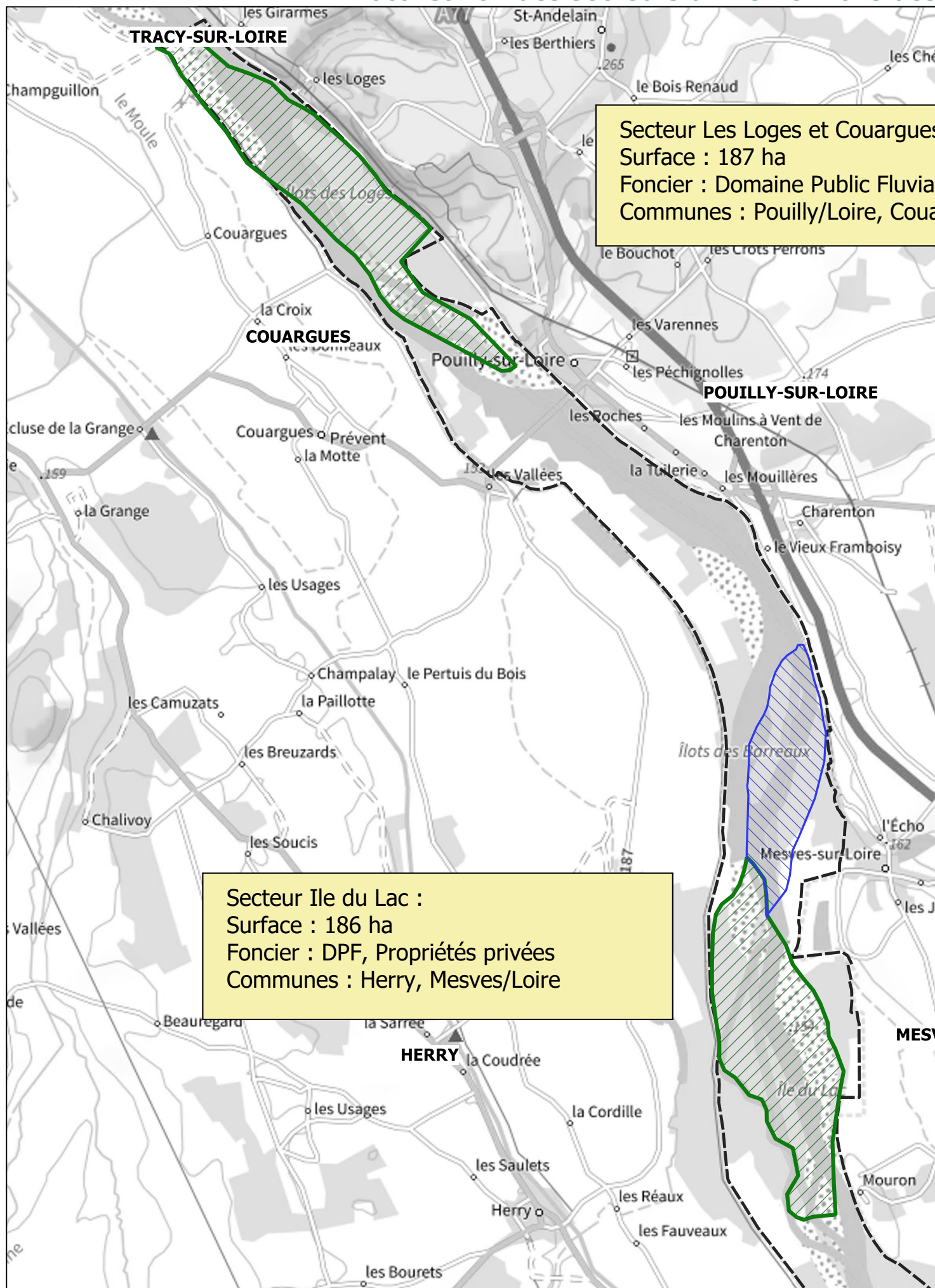
Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Bourgogne,
Pour la Réserve Naturelle
du Val de Loire



Samuel Gomez

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher,
La cheffe du service Environnement et
Risques





Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-13-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "les
Ribeaux" sur la commune d'ANNAY (58)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation
au lieu-dit « les Ribeaux » sur la commune d'ANNAY (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-35 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par l'EARL des Ribeaux, enregistré le 6 mars 2023 sous le n°DIOTA-230306-110435-381-290 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Ribeaux » sur la commune d'ANNAY (58).

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 20 avril 2023.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 5 mai 2023.

VU les compléments au dossier, transmis le 25 mai 2023.

VU l'avis de l'EARL des Ribeaux sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une surface de 19700 m².

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau destiné principalement à l'irrigation doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole.

Considérant que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau doit notamment faire l'objet de prescriptions relatives à la mise en place de mesures permettant de limiter la perte en eau due à l'évaporation.

Considérant que le plan d'eau est implanté dans une zone géographique susceptible d'abriter une population de triton crêté (*Triturus cristatus*), de crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de grenouille rousse (*Rana temporaria Linnaeus*), espèces remarquables et protégées, particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat.

Considérant que le dossier présenté propose une mesure de réduction des impacts sur la biodiversité, qui consiste à la création de banquettes sur le pourtour du plan d'eau, afin de favoriser l'implantation de plantes hygrophiles et créer des zones favorables à la faune aquatique.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est donné acte à l'EARL des Ribeaux, représentée par M. Sébastien SEVIN, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée BZ n°36, sur la commune d'ANNAY (58).

Article 2 : Statut piscicole du plan d'eau

Le plan d'eau bénéficie du statut piscicole « d'eau libre »

Article 3 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de la déclaration est M. Sébastien SEVIN, représentant l'EARL des Ribeaux, domicilié à : les Ribeaux - 58450 - ANNAY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction de l'impact sur la ressource en eau

Dans le but de réduire la perte en eau causée principalement par l'évaporation, des arbres de hautes tiges ou arbustes devront être implantés, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de mise en service de l'ouvrage, sur tout ou partie du pourtour du plan d'eau. Ils seront constitués uniquement d'espèces indigènes et permettront à terme de créer des zones d'ombrage sur le miroir du plan d'eau.

Les arbres devront être implantés en pied de digue, à une distance suffisante de celle-ci pour ne pas la déstabiliser.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 sus-visé, aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté sur la crête ou le rampant de la digue du plan d'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction de l'impact sur la biodiversité

Dans le but de rendre le plan d'eau plus attractif pour la faune et réduire son impact sur la biodiversité, le pourtour et les pentes de l'ouvrage devront être aménagés afin de favoriser l'implantation de la végétation hygrophile.

Les aménagements seront conformes au dossier de déclaration et devront être mise en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

La mise en service du plan d'eau correspond au début de son remplissage, qui ne pourra intervenir qu'après validation des travaux de construction par le service de police de l'eau.

Article 8 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

La vidange totale du plan d'eau devra, dans un premier temps, se faire par pompage pour limiter la mobilisation des sédiments qui pourraient être présents dans l'emprise de l'ouvrage. La vanne de fond sera quand elle est utilisée en dernier recours si toutes les conditions le permettent.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 9 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Suite à une vidange, le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage du plan d'eau se fera uniquement par les eaux provenant du réseau de drainage et / ou par ruissellement.

Le volume maximum de stockage autorisé est fixé à 40 920 m³.

Article 10 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement du plan d'eau

Le plan d'eau étant principalement destiné à l'irrigation, le pétitionnaire à l'interdiction d'empeupler ce dernier.

Toutefois, si le pétitionnaire doit procéder à une vidange totale du plan d'eau, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place et maintenu en état de manière à permettre la récupération des espèces indésirables (poissons et crustacés), potentiellement présentes et qui seraient entraînés par le flux de la vidange et éviter leur passage dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons et crustacés, potentiellement présents, ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

La destruction et la gestion de ces individus doit être réalisée conformément au règlement sanitaire départemental de la Nièvre sus-visé, et notamment son article n°98.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 12 : Prescriptions relatives au système de vidange

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Article 13 : Prescriptions relatives au déversoir de crue

Le plan d'eau étant susceptible de subir une montée en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Article 14 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

La cote normale d'exploitation ou cote de retenue légale, devra correspondre au niveau maximal d'eau stockable, soit 40 920 m³.

Le pétitionnaire veillera à ce que la cote normale d'exploitation soit inférieure à celle du seuil du déversoir de sécurité.

Avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire devra préciser au service de police de l'eau la valeur de la cote normale d'exploitation.

Après validation par le service de police de l'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 15 : Prescriptions relatives à la digue du plan d'eau

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage, le dispositif anti-renard, la conduite de vidange, le décapage de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

La digue comporte :

- une revanche minimale de 40 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage ;
- un fossé de pied de digue afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- aucune végétation ligneuse.

Les dimensions de la digue devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290.

Article 16 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de création du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'ensemble des travaux devront être conformes au contenu du dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage par rapport au dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290 devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 17 : Durée de l'autorisation

La création du plan d'eau est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 18 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'ANNAY (58).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'ANNAY (58) pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire d'ANNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2023-09-13-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "les Ribeaux" sur la commune d'ANNAY (58)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-15-00002

Arrêté rendant redevable Monsieur Bernard
JODON d'une astreinte administrative
journalière,
en application de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement, pour son centre Véhicules
Hors d'Usage et son installation de transit,
regroupement, tri ou préparation en vue de la
réutilisation de déchets métalliques non
dangereux, situés au lieu-dit « Mézières » sur le
territoire de la commune de Chaumot

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-09-15-00002

**rendant redevable Monsieur Bernard JODON d'une astreinte administrative journalière,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
pour son centre Véhicules Hors d'Usage et son installation de transit, regroupement, tri ou préparation
en vue de la réutilisation de déchets métalliques non dangereux,
situés au lieu-dit « Mézières » sur le territoire de la commune de Chaumot**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 L. 514-5 et R. 541-12-16 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-003 du 24 juin 2020 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Bernard JODON pour son établissement situé au lieu-dit « Mézières », voie communale n° 4 sur le territoire de la commune de Chaumot, et notamment son article 1^{er} qui dispose que :

« Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « Mézières », voie communale n°4, sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :

- *en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;*
- *en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- *dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;*
- *dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU et d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;*
- *dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R.512-66-1.*

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-20-00003 du 20 janvier 2022 portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON à l'adresse précitée, dans un délai de 2 mois ; et notamment son article 1^{er} qui dispose que :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-003 du 24 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées voie communale n° 4 au lieu-dit « Mézières » sur le territoire de la commune de CHAUMOT, parcelles cadastrées AA 100 et AA 101, sont supprimées et remises en état dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement au titre de la rubrique ICPE 2712 et conformément au II de l'article R. 121-66-1 du même code au titre de la rubrique ICPE 2713, notamment avec :

- *1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,*
- *2° des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- *3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- *4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 et au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 13 juin 2023 de l'installation située voie communale n° 4 au lieu-dit « Mézières » sur le territoire de la commune de Chaumot, faisant état de la constatation du non-respect des prescriptions applicables visées

par l'arrêté portant suppression et remise en état du 20 janvier 2022, susvisé, et, transmis à l'exploitant le 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté rendant redevable M. Bernard JODON d'une astreinte administrative, transmis à l'exploitant le 10 juillet 2023, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, le 13 juin 2023, de l'installation située voie communale n° 4 au lieu-dit « Mézières », sur le territoire de la commune de Chaumo, il a été constaté que M. Bernard JODON ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé. En effet l'exploitant :

- continue de procéder à l'entreposage, au démontage ou à la dépollution de VHU, et d'exercer une activité de regroupement de déchets métalliques, sur une parcelle supérieure à 100 m². Ces derniers ne sont toujours pas entreposés sur des zones étanches et munies de rétention et les conditions de stockage des différents déchets (taules, anciens bidons souillés, diverses pièces métalliques, pneumatiques, contenants en verre et en plastique, bois,...) restent non-conformes aux dispositions des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement (en extérieur et à même le sol, notamment). Ils sont donc susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- n'a procédé ni à la mise en sécurité, ni à la remise en état de son installation et aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé en lien avec la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU et activité de regroupement de déchets métalliques) par M. Bernard JODON, soumis aux régimes de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques 2712-1 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE, est caractérisée sur le site susnommé. En effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² et à déclaration (rubrique 2713-2) dès lors que la surface affectée aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques non dangereux est supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON n'a pas déféré à la mise en demeure du 24 juin 2020, susvisée, lui demandant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité par M. Bernard JODON en situation irrégulière porte gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés, notamment aux conditions de stockage des VHU et déchets métalliques qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment stockage des VHU et déchets métalliques sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution de sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles et des risques de propagation d'un incendie sur les habitations voisines ;

CONSIDÉRANT le fait que M. Bernard JODON n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, portant suppression d'une ICPE et remise en état du site, dans le délai imparti, celui-ci étant échu depuis le 20 mars 2022 et que, dans ces conditions, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, en rendant redevable M. Bernard JODON d'une astreinte administrative de 20 €/jour, en application du 4^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, le coût minimal pour la réalisation d'un diagnostic environnemental est de 10 000 € et qu'ainsi le montant journalier de l'astreinte administrative représente 0,2 % du coût minimal du diagnostic environnemental lié à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant **une** durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON a été informé, le 10 juillet 2023, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir une année sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON a été mis à même de présenter ses observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de l'astreinte et conditions d'application

M. Bernard JODON, exploitant un centre Véhicules Hors d'Usage et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques non dangereux, sis voie communale n° 4 au lieu-dit « Mézières », sur le territoire de la commune de Chaumot (Nièvre) sur les parcelles cadastrées AA 100 et AA 101, est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 euros, jusqu'au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, à savoir :

- la suppression totale du centre Véhicules Hors d'Usage et de l'installation de transit de métaux. En particulier, les véhicules hors d'usage et les déchets métalliques doivent être évacués vers les filières agréées à cet effet,
- la mise en sécurité (évacuation de tous les déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement et interdiction/limitation d'accès au site) ainsi que la remise en état du site prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet un mois après la notification du présent arrêté à M. Bernard JODON.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement, complet ou partiel, de l'astreinte est réalisé tous les deux mois selon des jours calendaires.

Article 2 : Publicité et notification

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée d'un an.

Le présent arrêté est notifié à M. Bernard JODON.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera envoyée au Maire de Chaumot et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, **15 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

11 3 SEP 1977

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-15-00001

Arrêté rendant redevable Monsieur Bernard
JODON d'une astreinte administrative
journalière,
en application de l'article L . 171-8 du code de
l'environnement, pour son centre Véhicules
Hors d'Usage situé lieu-dit « Croisettes » sur le
territoire de la commune de Chaumot

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-09-15-00001

**rendant redevable Monsieur Bernard JODON d'une astreinte administrative journalière,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
pour son centre Véhicules Hors d'Usage
situé lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de Chaumot**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 L. 514-5 et R. 541-12-16 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Bernard JODON pour son établissement situé au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de Chaumot, notamment son article 1^{er} qui dispose que :
 - « Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :
 - en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant suppression et remise en état d'une installation classée exploitée par M. Bernard JODON à l'adresse précitée, dans un délai de 2 mois, notamment son article 1^{er} qui dispose que :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de CHAUMOT, parcelle cadastrée AC 33, sont supprimées et remises en état dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 13 juin 2023, sur le site du lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de Chaumot, faisant état de la constatation du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant suppression et remise en état du 20 janvier 2022, susvisé, et transmis à l'exploitant le 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté rendant redevable M. Bernard JODON d'une astreinte administrative, transmis à l'exploitant le 10 juillet 2023, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, le 13 juin 2023, du site au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de Chaumot, il a été constaté que M. Bernard JODON ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé. En effet l'exploitant :

- continue à entreposer des véhicules hors d'usage, de type voiture particulière et camionnette, en quantité relativement importante qui, pour certains ont été dépollués et entièrement ou partiellement démontés, sur une surface de 1 770 m². Ces derniers ne sont pas entreposés sur des zones étanches et munies de rétentions, certains sont enfoncés dans le sol. Des pièces détachées de véhicules (notamment pneumatiques, blocs moteurs, pièces métalliques) et autres déchets (bidons souillés non étiquetés, plastiques) sont également entreposés sur le site, à même le sol et à l'air libre,
- n'a procédé ni à la mise en sécurité, ni à la remise en état de son installation et aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé en lien avec la cessation d'activité.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par M. Bernard JODON, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, est caractérisée sur le site susnommé. En effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON n'a pas déféré à la mise en demeure du 24 juin 2020, susvisée, lui demandant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'entreposage des VHU sont susceptibles de générer des risques de pollution de l'environnement (milieux, sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). En effet, les emplacements affectés à l'entreposage de certains véhicules hors d'usage (de type voiture particulière ou camionnette) ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, ce qui est contraire à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants de centre VHU, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le dépôt de l'ensemble des déchets exploité par M. Bernard JODON est susceptible d'occasionner des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, portant suppression d'une ICPE et remise en état du site, dans le délai imparti, celui-ci étant échu depuis le 20 mars 2022 et que, dans ces conditions, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, en rendant redevable M. Bernard JODON d'une astreinte administrative de 20 €/jour, en application du 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, le coût minimal pour la réalisation d'un diagnostic environnemental est de 10 000 € et qu'ainsi le montant journalier de l'astreinte administrative représente 0,2 % du coût minimal du diagnostic environnemental lié à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON a été informé, le 18 juillet 2023, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir une année sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard JODON a été mis à même de présenter ses observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de l'astreinte et conditions d'application

M. Bernard JODON, exploitant un centre Véhicules Hors d'Usage, sis au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de Chaumot (Nièvre) sur la parcelle cadastrée AC 33, est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 euros, jusqu'au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, à savoir :

- la suppression totale du centre Véhicules Hors d'Usage. En particulier, les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre agréé à cet effet,
- la mise en sécurité (évacuation de tous les déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement et interdiction/limitation d'accès au site) ainsi que la remise en état du site prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet un mois après la notification du présent arrêté à M. Bernard JODON.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement, complet ou partiel, de l'astreinte est réalisé tous les deux mois selon des jours calendaires.

Article 2 : Publicité et notification

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée d'un an.

Le présent arrêté est notifié à M. Bernard JODON.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

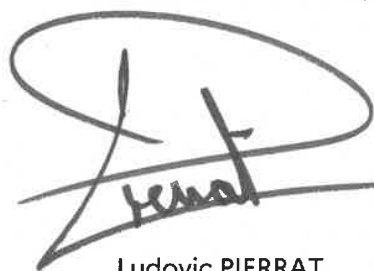
Article 4 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera envoyée au Maire de Chaumot et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, **15 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

à l'arrêté

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-15-00003

Arrêté de composition de la commission de
vidéoprotection

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R 251-1 à R 253-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R*133-1 à R*135-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Nièvre est composée des membres suivants :

❖ **Président de la commission** :

- Madame Lydie SAMOUR, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nevers, titulaire ;
- Madame Alicia DAVIDENKO, juge des enfants au tribunal judiciaire de Nevers, suppléante.

❖ **Maire désigné par l'union amicale des maires de la Nièvre** :

- M. Jean-Pierre CHATEAU, maire de Guérigny, titulaire ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

- ♦ M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin d'Heuille, suppléant.
- ❖ **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :**
 - ♦ M. Andréa PAOLETTI, titulaire,
 - ♦ M. Jean-Louis MORAND, suppléant
- ❖ **Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :**
 - ♦ M. Frédéric LACORNE, exerçant l'activité de spécialiste en alarmes et sécurité ;

Article 2 : Les membres de la commission départementale sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour les membres dont le mandat a été reconduit.

Article 3 : La commission départementale siège à la préfecture de la Nièvre.

Son secrétariat est assuré par le service des sécurités du cabinet du préfet de la Nièvre.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nevers, le 15 SEP. 2023

Le Préfet


P/Le préfet par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-19-00003

AP portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO
à réaliser le certificat de conformité à
l'autorisation d'exploitation commerciale en
application de l'article L 752-23 du code de
commerce

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques

Affaire suivie par C.DURAND

christine.durand@nievre.gouv.fr

Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le

19 SEP. 2023

AP N° 58 2023

Habilitation N°HCC- SARL AEPE GINGKO-58-24-2023 - 09-19

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO à réaliser
le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale
en application de l'article L752-23 du code de commerce**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23 août 2023, par la SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du roi René, 49250 LA MÉNITRÉ, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL AEPE GINGKO dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L 752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du roi René, 49250 LA MÉNITRÉ, et représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL AEPE GINGKO-58-24-2023-09-19**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

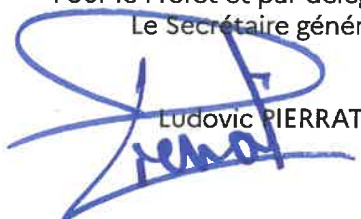
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


LUDOVIC PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-19-00002

AP portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO
à réaliser les analyses d'impact des projets
d'aménagement commerciaux en application du
III de l'article L 752-6 du code de commerce

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le **19 SEP. 2023**

AP N° 58 2023

Habilitation N°HAI- SARL AEPE GINGKO-58-34-2023-09- 19

A R R Ê T É

**portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO à réaliser
les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions nationales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 23 août 2023, par la SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du roi René, 49250 LA MÉNITRÉ, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL AEPE GINGKO dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du roi René, 49250 LA MÉNITRÉ, et représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est **HCC- SARL AEPE GINGKO-58-34-2023-09-19**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle animation interministérielle et mutations économiques).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-19-00001

Arrêté portant abrogation des arrêtés
n°58-2019-10-21-001 du 21/10/2019 portant
habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'art L752-6 du code de
commerce et n° 58-2019-12-31-001 du 31/12/2019
portant habilitation à établir le certificat de
conformité mentionné au I de l'art L752-23 du
code de commerce pour la SARL LERAY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par C.DURAND
christine.durand@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 91

Nevers, le **19 SEP. 2023**

AP N° 58 2023 PAIPE 264

ARRÊTÉ

abrogeant les arrêtés.

**n° 58-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

et

**n° 58-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant habilitation à établir le certificat de
conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du Code de commerce
pour la SARL CABINET LE RAY**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 58-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;
- Vu l'arrêté n° 58-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;
- Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;
- Vu la phase contradictoire par courrier du 08 septembre 2023, notifiée le 11 septembre 2023 ;
- Vu la réponse de M. Stéphane GANG par courriel du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les habilitations accordées à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, Siren 498931443 :

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce, n° HAI-SARL CABINET LERAY-58-5-2019-10-21,
- à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce, n° HCC-SARL CABINET LERAY-58-01-2019-12-31,

sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

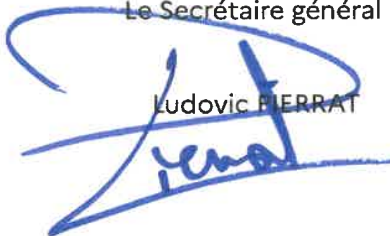
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane GANG, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Ludovic PIERRAT